L'alinéa 16a) de la *LCEE* définit les éléments à examiner dans le cadre d'un examen préalable (voir le tableau A-2). L'examen préalable doit prendre en considération toutes les étapes du projet comme la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation, la fermeture ou autres opérations.

TABLEAU A-2 FACTEURS À CONSIDÉRER DANS LE CADRE D'UN EXAMEN PRÉALABLE (ALINÉA 16(A) DE LA LCEE)

- Les répercussions environnementales du projet, notamment :
 - les répercussions environnementales résultant d'accidents ou d'un mauvais fonctionnement en relation avec le projet; et
 - toute répercussion environnementale susceptible de résulter du projet, en combinaison avec d'autres projets ou activités déjà réalisés ou futurs.
- l'importance de ces répercussions.
- les commentaires émis par la population, s'ils sont pertinents ou reçus conformément aux dispositions réglementaires (en vertu de la présente réglementation, il est obligatoire de fournir à la population l'occasion de s'exprimer pour ce qui regarde les études approfondies et les examens publics, mais pas les examens préalables).
- Toute mesure applicable techniquement et économiquement pour atténuer toute répercussion négative du projet sur l'environnement.
- Toute autre question en rapport avec le projet.

Certains ministères et organismes fédéraux sont susceptibles de fournir des données de base, des connaissances ou des conseils utiles en vue de l'EE. Au termes de la LCEE, ces autorités fédérales, appelées ministères fédéraux spécialisés, doivent fournir, sur demande de l'autorité responsable, des renseignements spécialisés et des conseils utiles au projet. Vous devez vous assurer que tous les ministères fédéraux spécialisés pertinents ont l'occasion de fournir des renseignements spécialisés et des conseils durant la préparation de l'examen préalable, ou de formuler leurs commentaires sur l'exactitude du rapport des points de vue scientifique et technique.

La participation du public à la préparation de l'examen préalable peut être indiquée dans certains cas, comme lorsque le projet proposé a suscité un intérêt considérable de la part du public, ou qu'il est vraisemblable qu'un groupe particulier soit particulièrement touché par le projet. La participation du public permet souvent d'obtenir de nouveaux renseignements ou d'aider un promoteur à cerner des préoccupations particulières qui pourraient autrement entraîner des retards coûteux, et à y répondre.

Étape 3 : Déterminer si le projet doit aller de l'avant et si d'autres mesures sont nécessaires

Dans la plupart des cas, vous devriez être en mesure de déterminer, d'après les renseignements figurant dans le rapport de l'examen préalable et d'après les commentaires formulés par le public au sujet de la proposition, s'il est réalisable ou non d'accorder le soutien financier ou autre dont le projet a besoin pour aller de l'avant. Vous devez en arriver à une des conclusions suivantes :

- le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement et le MAECI
 peut aller de l'avant en ce qui concerne sa participation au projet; ou
- les projet est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement qui ne peuvent pas être justifiés et le MAECI ne peut pas aller de l'avant en ce qui concerne sa participation au projet.